

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2012

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 — COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 3 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse, lesquelles portent sur la composition du Comité spécial. Les modifications proposées ont pour objectif de rendre le libellé de l'article 3 précité conforme aux nouveaux critères prévus par l'Autorité des marchés financiers (AMF) relativement à la composition du Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 3 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Me Pauline Ascoli*  
*Vice-présidente, Affaires juridiques (produits dérivés)*  
*Bourse de Montréal inc.*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800, square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire générale*  
*Autorité des marchés financiers*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*C.P. 246, Tour de la Bourse*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

Circulaire no : 126-2012

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



## RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION

### — MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 — COMPOSITION DU COMITÉ SPÉCIAL

#### I SOMMAIRE

Dans le cadre de l'offre d'acquisition du Groupe TMX par Corporation d'Acquisition Groupe Maple (Maple), l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a rendu, le 2 mai 2012, une décision dans laquelle elle reconnaît, notamment, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) à titre d'organisme d'autoréglementation<sup>1</sup>.

Dans cette décision, l'AMF prévoit des conditions relatives à la composition du Comité spécial de la réglementation de la Bourse qui diffèrent de celles énoncées à sa décision précédente<sup>2</sup> et aux *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation*. La Bourse propose donc de modifier ses règles concernant le Comité spécial de la réglementation afin de se conformer à ces nouvelles exigences.

#### II ANALYSE

##### A) Le contexte

La décision No 2012-PDG-0075 rendue par l'AMF, le 2 mai 2012, stipule notamment qu'elle remplace la décision No 2008-PDG-0102

<sup>1</sup> Décision No 2012-PDG-0075 rendue par l'AMF le 2 mai 2012 et publiée dans son bulletin hebdomadaire le 3 mai 2012 (Vol. 09, no 18).

<sup>2</sup> Décision No 2008-PDG-0102 rendue par l'AMF le 10 avril 2008 et publiée dans son bulletin hebdomadaire le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14).

rendue le 10 avril 2008. Par ailleurs, cette décision du 2 mai 2012 a pris effet lors de la prise en livraison des actions ordinaires du Groupe TMX par Maple le 10 août 2012.

L'alinéa j) iii) de la section VII de la décision No 2008-PDG-0102 de l'AMF stipulait que le Comité spécial de la réglementation devait être « composé d'une majorité de personnes qui sont des résidents du Québec, au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat, et de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse ». L'article 3 des *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation* de la Bourse, qui s'intitule « Composition du Comité spécial », reprend intégralement les critères énoncés dans cette décision de 2008 de l'AMF.

L'alinéa j) iii) de la section VIII, partie III de la décision No 2012-PDG-0075 de l'AMF prévoit désormais que le Comité spécial de la réglementation doit être composé :

- « 1) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;
- 2) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et
- 3) d'au moins 50 p. cent (50 %) de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés ».

##### B) Modifications proposées

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 3 des *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation* de la Bourse, afin d'y inclure les mêmes critères relatifs à la composition du Comité spécial de la réglementation que ceux énoncés à la décision No 2012-PDG-0075 de l'AMF.

##### C) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées ont pour but de se conformer aux nouveaux critères prévus par l'AMF quant à la composition du Comité spécial de la réglementation, la Bourse considère que ces modifications sont d'intérêt public.

### **D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes**

La Bourse considère que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

### **E) Intérêt des marchés financiers**

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

### **F) Autres alternatives envisagées**

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

## **III COMMENTAIRES**

### **A) Efficacité**

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées aux *Règles concernant le Comité spécial de la réglementation*, dont il est question dans la présente analyse, est de se conformer aux nouveaux critères prévus par l'AMF relativement à la composition du Comité spécial de la réglementation, au terme de la décision No 2012-PDG-0075 rendue le 2 mai 2012.

### **B) Processus**

La première étape en vue des modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces modifications par le Comité spécial de la

réglementation de la Bourse. Les modifications sont ensuite soumises au Comité des Règles et Politiques de la Bourse.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation et le Comité des Règles et Politiques de la Bourse, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition des modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## **IV RÉFÉRENCES**

- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant le Comité spécial de la réglementation
- Décision no 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers le 10 avril 2008 et publiée dans son bulletin hebdomadaire, le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14)
- Décision no 2012-PDG-0075 rendue par l'Autorité des marchés financiers le 2 mai 2012 et publiée dans son bulletin hebdomadaire, le 3 mai 2012 (Vol. 09, no 18)

**RÈGLES CONCERNANT LE  
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

**3. Composition du Comité spécial**  
(24.11.00, 20.10.04, 25.09.09, [00.00.00](#))

Le Comité spécial est composé :

- a) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec, au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;
- b) et de au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux administrateurs de la Bourse; et
- c) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des produits dérivés.